



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DU GUA

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**Séance du 7 octobre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le sept octobre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Mercier sous la présidence de M. BROUHARD, Maire.

Convocation : 29/09/25

Affichage : 29/09/25

Nombre de membres

- En exercice : 19

- Procurations : 3

- Votants : 15

Etaient présents : Patrice BROUHARD ; Stéphane DELAGE ; Michel REY ; Didier DEBRIE ; Mauricette GOMEZ ; Nicole DUBUC ; Marie-Pierre BIGOT ; Béatrice PREVOST ; Ghislaine JOUANNET ; Guillaume BONDOUX ; Joël CHAGNOLEAU ; Evelyne BERUSSEAU.

Excusés : Alix SICARD a donné pouvoir à J. CHAGNOLEAU. Nathalie DEDIEU a donné pouvoir à M-P. BIGOT. Fabrice STRADY a donné pouvoir à M. BROUHARD

Absents : Emmanuelle STRADY ; Christine CHAPRON ; Alain LATREUILLE ; Laurent VICI.

Secrétaire de séance : Michel REY.

2025_10_72 Participation de la commune de Saint Sornin aux frais de scolarité pour les années scolaires 2023-2024 ; 2024-2025 et 2025-2026

M. le Maire informe l'assemblée que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Il est précisé en outre que les collectivités ne disposant pas de structures scolaires sont tenues de participer aux charges financières des écoles de la commune d'accueil.

Selon le tableau des effectifs, les écoles du Gua ont accueilli 9 élèves pour l'année scolaire 2023-2024 et 7 élèves pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 en provenance de Saint Sornin.

Au vu de ces dispositions, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant de la participation financière des communes pour lesquelles une dérogation d'inscription a été acceptée.

Afin de ne pas créer de rupture d'égalité au sein d'un même bassin de vie, M. le maire propose à l'assemblée de reprendre les tarifs appliqués par la commune de Nieulle/Seudre.



M. le Maire invite l'Assemblée Municipale à se prononcer sur ce dossier.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

Vu le décret n° 98-45 du 15 Janvier 1998 modifiant le décret 86-425 du 12 Mars 1986, pris en application du 5ème alinéa de l'article 23 de la loi du 22 Juillet 1983 ;

Vu la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, confirmant le caractère permanent de la participation de la commune de résidence aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil ;

Attendu que l'article précité pose le principe du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence, sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfant dans la commune d'accueil ;

Attendu que cet article prévoit également que la commune de résidence est tenue de participer financièrement aux charges de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil dans des cas précis et notamment lorsqu'elle ne dispose d'aucune structure ;

Considérant que la commune de Nieuville/Seudre a fixé la participation financière des communes au titre de la scolarité 576,86 € par enfant.

Considérant que la Municipalité souhaite pérenniser sur son territoire une offre scolaire publique de qualité à l'égard de tous les élèves accueillis, sans pour autant le faire supporter aux seuls contribuables de la Commune ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de solliciter auprès des communes concernées le versement d'une contribution financière aux frais de scolarisation de leurs enfants au sein des écoles du Gua au titre des années scolaires 2023-2024 ; 2024-2025 et 2025-2026 ;
- de fixer le montant de cette participation financière à 576,86 € par élève ;
- d'inscrire la recette à l'article 74748 de la section de fonctionnement ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Patrice BROUHARD